

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18562

présenté par

M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article L. 4624-2-1-1 du présent code et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une pleine effectivité du droit à la visite de mi-carrière telle que définie à l'article L 4624-2-1-1